

PROJET
CONVENTION 2018-2020
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ESTHETIQUE
DES RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES

ENTRE :

* l'Office de l'Environnement de la Corse représenté par son Président, M. François SARGENTINI, et son Directeur, M. Jean-Michel PALAZZI

ET :

- * le Syndicat Départemental de l'Energie de la Corse du Sud (SDE 2A), représenté par son Président, M. Joseph PUCCI et,
- * le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Eclairage Public de la Haute-Corse, (SIEEP), représenté par son Président, M. Louis SEMIDEI et,
- * EDF SEI Corse, représenté par son Directeur Régional M. Patrick BRESSOT et,
- * ORANGE SA, représenté par son Directeur Régional M. André MARTIN,

DISPOSITIF

Les signataires souhaitent, par la mise en œuvre d'un dispositif concerté, diminuer l'impact visuel des différents réseaux aériens sur les territoires des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La nouvelle convention s'appliquera au réseau public de distribution d'électricité en BT (basse tension) et au réseau téléphonique dans les zones délimitées ci-après.

Il s'agit :

1. des sites classés, inscrits et grands sites de France au titre de la loi de 1930 relative à la protection des paysages,
2. des monuments historiques classés et inscrits et de leurs abords,
3. des sites patrimoniaux remarquables qui font l'objet d'une intervention d'aménagement globale et concertée telles que les AVAP (Aires de mise en Valeur Architecturales et Patrimoniales).
4. des villages et hameaux présentant un intérêt architectural, historique, culturel, social et paysager faisant l'objet d'une reconnaissance avec ou sans label (les plus beaux villages de France, cahiers recommandations architecturales...)
5. des zones dans les villages où les collectivités locales engagent des travaux de réfection de façades, de voirie, de réhabilitation et de revalorisation du patrimoine, (projets financés par l'OEC), qui pourraient être mis à profit pour l'enfouissement des réseaux.

6. de toute zone dans laquelle les ouvrages électriques ou téléphoniques relèvent de mesures spécifiques de traitement des ouvrages (zone exposée à la pollution saline , zone boisée, etc.) définies notamment suite aux conséquences d'événements climatiques d'ampleur exceptionnelle afin de sécuriser le réseau moyenne tension face à des événements de même nature.

Si l'enfouissement est rendu impossible par des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques, ou si les impacts de l'enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une ligne aérienne, il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction (article L. 341-11 du code de l'environnement).

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (article L. 341-10 du code de l'environnement), délivrée en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis du Conseil des Sites de Corse, voire de la commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir le Conseil des Sites de Corse mais doit recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DE SON CALENDRIER ANNUEL

La gestion administrative est assurée par l'Office de l'Environnement de la Corse.

Deux groupes de travail sont créés :

- La commission délibérative.
- Le comité technique.

La commission délibérative

Composition-Présidence :

Présidée par le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, elle est composée d'un représentant de chacune des instances signataires de la présente convention, soit cinq membres.

La commission délibérative peut se faire assister dans ses décisions avec voix consultatives par :

- les architectes des Bâtiments de France,
- les inspecteurs de sites de la DREAL,
- les Conseils d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Chaque organisme consultatif est libre de désigner son représentant.

En cas d'empêchement, le membre désigné pourra se faire représenter par un autre membre du même établissement.

Fonction-Missions :

Sa mission est d'établir une liste prévisionnelle de projets d'enfouissement à faire étudier et à visiter par le comité technique avant sa présentation aux instances délibératives de chaque signataire de la présente convention qui délibérera sur les modalités financières.

A cet effet, la commission délibérative procède en deux temps :

1- Elle établit une liste complète des demandes qui lui sont parvenues. A cet égard, chaque membre de la commission propose les demandes qui lui ont été adressées.

Chaque demande doit être constituée d'une présentation sommaire de l'intérêt de l'enfouissement au regard de l'article 1, d'un plan cadastral de localisation et d'un linéaire du réseau à enfouir.

Elle peut écarter toutes demandes qu'elle n'estimerait pas correspondre à l'objet de la convention et décide du calendrier de visite sur site le cas échéant, notamment si un désaccord survenait entre les membres de la commission.

Elle transmet les demandes retenues au comité technique pour qu'elles soient étudiées et pour que les visites sur sites puissent être réalisées.

2- Une fois que les études définitives et les visites sur sites ont été réalisées par le comité technique, elle arrête la liste définitive des avant-projets ainsi que leurs plans de financements en vue de leurs approbations par les instances délibérantes des partenaires signataires de la convention.

Le comité technique

Composition :

Le comité technique est composé d'un représentant de chaque organisme signataires de la présente convention, ainsi que les architectes des bâtiments de France, les inspecteurs de sites de la DREAL et les Conseils d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Chaque organisme consultatif est libre de désigner son représentant. Lors des visites effectuées sur sites, leurs prescriptions seront mentionnées sur les comptes rendus.

En cas d'empêchement, les membres désignés pourront se faire représenter par un autre membre du même établissement.

Néanmoins, chaque organisme pourra affecter au comité technique les moyens humains qu'il estime nécessaire.

Fonction-Missions :

Il est chargé de l'étude technique et financière des demandes que lui adresse la commission délibérative ainsi que de réaliser les visites sur sites pour chaque projet.

Une fois que ces visites ont été finalisées, le comité technique présente les études définitives des avant-projets devant la commission délibérative, en intégrant les différentes prescriptions mentionnées lors des visites sur sites.

Il assure, ainsi, le cas échéant la mise en forme des demandes préalables ainsi que d'une manière générale la réponse à toutes questions techniques et financières relevant de sa compétence.

Le calendrier annuel

Année N-1

Septembre/Octobre : Réunion de la commission délibérative

Présentation par les partenaires signataires de la convention, l'Office de l'Environnement de la Corse, le SDE de la Corse-du-Sud, le SIEEP de la Haute-Corse, EDF SEI Corse, Orange, d'une liste prévisionnelle de projets d'enfouissement.

Chaque projet doit être constitué d'une présentation sommaire de l'intérêt du projet, d'un plan cadastral de localisation et d'un linéaire du réseau à enfouir.

Le SDE de la Corse-du-Sud et le SIEPP de la Haute-Corse informent Orange des projets en vue de la réalisation d'un projet de câblage à réaliser.

Les projets de chantiers proposés qui n'ont pas pu être retenus pour une quelconque raison seront, après avis de la commission délibérative, re-proposés en priorité, pour le programme de l'année suivante.

Année N-1

Octobre/Novembre/Décembre : Visite des sites par le comité technique

Chaque projet proposé par la commission délibérative fera l'objet d'une visite sur site par les membres du comité technique.

Les prescriptions techniques, esthétiques et environnementales seront ainsi établies par le comité technique.

Année N

Dans le courant du premier trimestre : Réunion de la commission délibérative

Lors de cette réunion, les maîtres d'ouvrages devront remettre aux membres de la commission délibérative une estimation chiffrée pour tout projet visité.

Ainsi, en fonction de l'enveloppe financière allouée, **la commission délibérative arrêtera la liste des dossiers retenus.**

Avril/Mai : Etude et chiffrages

Etablissement des descriptifs et estimatifs définitifs, détaillés des travaux par les maitres d'ouvrages, qui devront être finalisés au plus tard, pour la fin mai.

Juin : Réunion de la commission délibérative

Etablissement des plans de financement de chaque projet qui seront transmis aux différents partenaires financiers, signataires de la convention.

Juillet/Septembre :

Sur la base de dossiers complets, comportant les pièces administratives prévues en vertu des règlements des aides des organismes financeurs, présentation et approbation par les différentes instances délibérantes des opérations retenues, et attribution des financements.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS NATIONAUX AU SEIN DES DEPARTEMENTS DE LA CORSE-DU-SUD ET DE LA HAUTE-CORSE

Pour EDF :

En matière d'impact paysager et visuel des ouvrages et des travaux sur le paysage, EDF SEI Corse favorise les techniques rapides et discrètes, l'intégration des installations ainsi que leur dépose lorsqu'elles sont inutilisées.

EDF SEI Corse construit sous sa maîtrise d'ouvrage en moyenne 50 Kms de réseaux en technique souterraine. Ce qui représente la majorité (70%) des nouveaux ouvrages (*Par nouveau ouvrage, on entend ici tous les ouvrages neufs, y compris lorsque ceux-ci se substituent à des ouvrages déposés*).

EDF SEI Corse favorise la convergence qualité de la fourniture / amélioration esthétique des ouvrages en s'engageant à intensifier son soutien financier aux actions des collectivités locales.

Pour Orange :

Le dispositif proposé par ORANGE consiste à continuer de fournir l'étude, le matériel (tuyaux, coudes et tampons) ainsi que la dépose du réseau aérien, et de participer à 80 % du coût du câblage.

ARTICLE 4 : ASPECTS SPECIFIQUES DE LA CONVENTION REGIONALE

Les signataires de la présente convention s'engagent à intervenir en assurant une part de financement des opérations de dissimulation qu'ils auront individuellement et expressément acceptées après proposition émise par la Commission Délibérative.

Ces opérations peuvent être :

- La dissimulation des réseaux de distribution électrique et téléphonique existants dans les zones remarquables des communes bénéficiant :
 - des sites classés, inscrits et grands sites de France,
 - des monuments historiques classés et inscrits ainsi que de leurs abords,
 - des sites patrimoniaux remarquables déjà prescrits (ex- ZPPAUP et AVAP),
 - des villages ou hameaux avec ou sans label tels que les plus beaux villages de France ou qui font l'objet de cahiers de recommandations architecturales.
- La dissimulation des réseaux de distribution électrique et téléphonique existants dans les zones, déterminées par la Commission délibérative (espaces ruraux, hameaux, villages et agglomérations exclusivement pour les communes adhérentes du SDE 2A et du SIEEP de la Haute-Corse).
- La dissimulation ou la meilleure intégration des réseaux de distribution électrique et téléphonique en projet, impliquant un surcoût par rapport à l'ouvrage initialement proposé par le maître d'ouvrage (EDF, SDE 2A, SIEEP de la Haute-Corse).

Ces actions doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- Etre techniquement réalisables ;
- Avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires au passage des réseaux ;
- Dans toute la mesure du possible, la présente convention interviendra opportunément pour dissimuler les réseaux aériens à l'occasion de travaux de terrassement et tranchées, engagés par les Communes (canalisations d'eau potable ou d'assainissement) ou leurs groupements et par les autres maîtres d'ouvrage, notamment par EDF Corse à l'occasion de son programme travaux " Qualité de la fourniture/sécurisation " d'enfouissement des réseaux HTA.
- L'application de la présente convention s'effectuera à partir de la coordination organisée par la commission délibérative, qui veillera, autant que de besoin, à la dissimulation concomitante de tous les réseaux aériens existants sur les sites choisis. Les travaux seront effectués chaque fois que cela sera possible par un Maître d'œuvre ou une entreprise unique. Des conventions précisant les modalités de l'exécution des travaux pourront être signées entre deux ou plusieurs parties à la présente convention.
- La mise en œuvre de la convention pourra donner lieu à la réalisation d'un avenant destiné à garantir l'unicité et l'homogénéité des travaux.
- **Cas particulier** : dans l'hypothèse où un réseau d'Eclairage Public est présent, l'étude et le coût des travaux doivent être décomposés dans le projet et son financement devra être garanti. Dans le cas contraire, le dossier ne sera pas retenu par la commission délibérative.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES - REPARTITION DES DIFFERENTS FONDS

La contribution financière prévisionnelle et maximale annuelle de chaque signataire du présent document contractuel est fixée dans les conventions d'application jointes en annexe.

Les clés de répartitions concernent tous les partenaires financiers sauf EDF SEI Corse (qui a déjà réparti le montant total de son enveloppe dans 3 sous-programmes :

➤ **Fond « Article 8 du cahier des charges modèle 92 » :**

Ces opérations permettent le financement des travaux réalisés **sous la maîtrise d'ouvrage** du SDE de la Corse du Sud et du SIEEP de la Haute-Corse, et sont destinées à l'amélioration esthétique des ouvrages électriques dans le cadre de l'Article 8 des cahiers des charges de concession modèle 1992 signés entre les autorités concédantes et EDF SEI Corse.

➤ **Fond « Article 8 fils nus » :**

Ces opérations permettent le financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDE de la Corse-du-Sud et du SIEEP de la Haute-Corse, et sont destinées à l'amélioration esthétique des ouvrages électriques, dans le cadre l'Article 8 des cahiers des charges de concession modèle 1992 signés entre les autorités concédantes et EDF SEI Corse.

Elles concernent exclusivement l'enfouissement de portions du réseau existant constitué en « fils nus ».

➤ **Fond « Article 8 Sites Remarquables » :**

Ces opérations permettent le financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDE de la Corse-du-Sud et du SIEEP de la Haute-Corse, et sont destinées à l'amélioration esthétique des ouvrages électriques, dans le cadre l'Article 8 des cahiers des charges de concession modèle 1992 signés entre les autorités concédantes et EDF SEI Corse.

Elles concernent exclusivement l'enfouissement de portions du réseau existant situés en sites classés ou inscrits.

Nota :

-1- Les participations financières respectives des différents partenaires devront répondre aux conditions d'attributions fixées par les règlements d'aides en vigueur adoptées par chacune de leurs instances décisionnelles.

-2- Hormis pour les crédits FACE, les taux de participation financière mentionnés sont définis à titre indicatif, dans les conventions d'application. La répartition pourra varier légèrement entre les partenaires en fonction de la nature des travaux concernés.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DES DOSSIERS

Exécution des travaux :

Dans le respect des dispositions du protocole de coordination pour la construction des réseaux et dans le but de réduire autant que possible les coûts des opérations,

EDF SEI Corse, le SDE de la Corse-du-Sud et le SIEEP de la Haute-Corse s'engagent notamment à réaliser en commun les travaux de génie civil. Dans ce cas, la procédure de mise en concurrence est effectuée en coordination par les différents maîtres d'ouvrages sur la base d'une liste de candidats établie conjointement et en concluant autant de marchés avec la même entreprise que de maîtres d'ouvrages intéressés.

L'entreprise titulaire du marché devra présenter une offre à ORANGE ou à tout autre opérateur en conformité avec les prix unitaires bases du présent marché. Toute modification apportée sur les prix unitaires par l'entreprise devra être motivée.

Depuis 2007, ORANGE n'intervient que sur le câblage soit tout ce qui concerne les gaines, tampons et coudes.

Le génie civil est effectué par le SDE de la Corse-du-Sud et par le SIEEP de la Haute-Corse.

Cependant, l'arrêté en date du 2 décembre 2008 stipule que la proportion de terrassement pris en charge par l'opérateur des communications électroniques est fixée à 20 % lorsqu'il s'agit de tranchée commune (cf. article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Le dispositif proposé par ORANGE consiste à continuer de fournir le matériel (fourreaux, tampons et coudes), de réaliser l'étude ainsi que la dépose du réseau aérien et de participer à 80 % du coût du câblage.

ARTICLE 7 : MAITRISE D'OUVRAGE ET PROPRIETE DES RESEAUX

Les règles de maîtrise d'ouvrage et de propriété des réseaux ne sont aucunement modifiées par les dispositions de la présente convention. Des conventions entre deux ou plusieurs parties à la présente convention relative à l'exécution des travaux pourront préciser ces règles.

ARTICLE 8 : MISE EN OEUVRE - DELAIS D'EXECUTION

La commission délibérative est chargée de l'application de la présente convention et propose aux signataires les opérations à retenir après étude au cas par cas. Chaque opération (ou action) ainsi proposée sera soumise à l'accord express et écrit des instances décisionnelles de chacune des parties à la présente convention. L'accord précisera le montant de l'engagement financier pour l'opération (ou l'action) envisagée.

Délai d'exécution :

Pour l'Office de l'Environnement de la Corse :

Le délai de début d'exécution des travaux est fixé à douze mois à compter de la date figurant sur l'acte attributif.

Pour EDF SEI Corse :

Le délai de début d'exécution des travaux est fixé à douze mois maximum, à compter de la décision de la commission délibérative.

ARTICLE 9 : REGLEMENT

La procédure de liquidation des participations ainsi accordées au bénéfice des maîtres d'ouvrage, par chacun des partenaires financiers, se déroulera suivant leurs règlements des aides respectifs en vigueur.

Toutefois, le versement est proportionnel au pourcentage des travaux réalisés, dans la limite de 80 % de la subvention.

Ainsi, pour le paiement total ou solde, soit 20 % au minimum, la situation finale ne devra parvenir qu'aux partenaires financiers, que lorsque les travaux seront réellement achevés, y compris la dépose totale des différents supports. Ce paiement ne pourra être réalisé qu'après une visite du chantier constaté terminé par l'ensemble des membres du comité technique.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 3 exercices : 2018 à 2020. Elle est renouvelable par tacite reconduction et par périodes annuelles, sauf dénonciation expresse d'une des parties six mois au moins avant son terme, soit **le 30 juin de chaque année**. Dans ce cas, les opérations engagées seront déterminées et les comptes arrêtés à la réception des derniers travaux.

Chaque année, les conventions d'application préciseront les participations et les modalités d'intervention de chaque partenaire.

Fait à Corti, en 5 exemplaires originaux, le.....

<p>Le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse</p> <p>François SARGENTINI</p>	<p>Le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse</p> <p>Jean-Michel PALAZZI</p>
---	---

<p>Le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Eclairage Public de la Haute-Corse,</p> <p>Louis SEMIDEI</p>	<p>Le Président du Syndicat Départemental de l'Energie de la Corse-du-Sud,</p> <p>Joseph PUCCI</p>
<p>Le Directeur EDF SEI Corse,</p> <p>Patrick BRESSOT</p>	<p>Le Directeur Régional d'Orange,</p> <p>André MARTIN</p>

PROJET

ANNEXES CONVENTION

*

* *

- ANNEXE 1 :** Accords entre Orange, l'Association des Maires de France (AMF) et la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques (*Annexe 1.1 et Annexe 1.2*)
- ANNEXE 2 :** Projets conventions d'application fixant les modalités d'intervention financière des différents partenaires (*Annexe 2.1 et Annexe 2.2*)
- ANNEXE 3 :** Classement des communes selon leurs niveaux de contraintes
- ANNEXE 4 :** Carte mentionnant les espaces patrimoniaux de Corse au titre du paysage et de l'architecture
- ANNEXE 5 :** Grille d'analyse
- ANNEXE 6 :** Tableaux plans de financements des actions
- ANNEXE 7 :** *Annexe 7.1 :* Fiche de transmission SDE 2A ou SIEEP de la Haute-Corse / ORANGE
Annexe 7.2 : Fiche de transmission OEC / SDE 2A ou SIEEP de la Haute-Corse
Annexe 7.3 : Fiche de transmission OEC / ORANGE